



# COMBAT pour la LAÏCITÉ



GUÉRET • LE 18 JUIN 2016



**Fédération des APAJH**  
*au service de la personne en situation de handicap*





## A. Préambule

L'APAJH, mouvement militant et gestionnaire tous handicap, depuis sa création en 1962 se réfère aux valeurs républicaines, aux droits de l'homme, plus particulièrement à la citoyenneté, la solidarité et la laïcité. Elle milite pour une société inclusive.

La laïcité est de plus en plus invoquée, alors que les actes et évènements depuis l'origine tendent à la remettre en cause en l'attaquant de manière frontale parfois, ou plus insidieusement, en la dévoyant, en l'instrumentalisant, en modifiant son contenu par des interprétations. Cette lutte incessante et multiforme a des origines diverses, y compris de la part d'Etats étrangers, mais surtout de personnes appartenant à des groupes à tendance communautariste et/ou dogmatique dans notre pays où la diversité culturelle est aujourd'hui plus grande que par le passé.

Restaurer, se réapproprier l'essence même de ce principe républicain constitutionnel, socle de la devise : Liberté, Egalité, Fraternité, telle est la tâche collective entreprise par le mouvement APAJH, militants, professionnels et personnes accompagnées. La laïcité, principe fondateur, permet à chacun avec ses différences de prendre sa place dans la communauté nationale. La laïcité suppose le respect des règles définies dans le cadre républicain. C'est notre modèle de « vivre et de faire ensemble » que nous affirmons et défendons avec vigueur et détermination.

## B. Aspects historiques

Depuis longtemps, le politique a tenté de s'affranchir du poids des Eglises. Mais ce combat libérateur prend un sens nouveau, quand s'affirme l'idée d'individu et de son autonomie, de sa liberté avec des droits et des devoirs. En France, les Lumières posent un cadre qui inspire la Révolution. Même si le mot Laïcité n'apparaît qu'à la fin du XIXe siècle, son esprit était déjà au cœur du projet révolutionnaire. La Nation regroupe tous les citoyens, égaux et libres de penser et de s'exprimer. Cela se traduit par des mesures fortes : la disparition dans la loi des délits d'ordre religieux, la liberté des cultes, le transfert des registres d'état civil aux municipalités, l'instauration du mariage civil et du divorce...

L'école apparaît comme un enjeu fondamental pour former un citoyen libre. Condorcet l'exprime avec force : « Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux. » Le décret 3 ventôse an III (21 février 1795) marque même une première séparation des Eglises et de l'Etat, remise en cause dès 1802.

Le combat pour la laïcité fut long et ne doit pas cesser, mais il doit être repris avec force face aux nouvelles formes de dogmatisme et d'intégrisme. La III<sup>e</sup> République fut cependant un moment important avec la création de l'école publique, laïque et obligatoire, la sécularisation de la vie sociale, l'émergence d'une solidarité nationale indépendante des institutions religieuses...

Surtout, la grande loi du 9 décembre 1905 affirma clairement la séparation des Eglises et de l'Etat. Loi émancipatrice car d'une part elle met l'Etat à l'abri de toute tutelle religieuse, et d'autre part elle met les religions à l'écart de toute tutelle étatique. Elle se situe dans un processus continu de lois libérales qui donnent une place plus importante à la personne au sein de la société.

## C. Les principes

Cette loi de LIBERTÉ n'est pas antireligieuse : loi d'équilibre et de compromis, elle procède de la volonté de disposer pour chaque personne, de la liberté de pensée, de conscience, d'expression, de culte et de



religion, liberté de croire ou de ne pas croire. Elle ne trouve ses limites que dans le respect de la liberté d'autrui et de l'ordre public établi par la loi, nul ne pouvant invoquer ses convictions pour se soustraire au droit. Elle ne permet le « vivre et le faire ensemble » que bien appliquée, c'est-à-dire bien comprise, intégrée et marquée de volontarisme.

La laïcité est un principe constitutionnel. C'est le cadre commun à tous quelles que soient les convictions ou croyances des uns et des autres.

Associer laïcité et neutralité peut représenter un piège qui contourne la liberté. La neutralité est celle de l'Etat et de ses services dans leur exercice et leur fonction (fonctionnaires et agents de l'Etat). Le terme de neutralité s'applique à l'Etat à l'égard des religions. Cette neutralité doit aussi être respectée par tous les cultes à l'égard de l'Etat. Chacun reste dans son domaine en toute indépendance et impartialité à l'égard des citoyens. Il n'y a pas de contrôle de la religion par l'Etat ni d'ingérence des religions dans l'Etat : la liberté du culte est garantie à chacun. Il ne s'agit pas de la neutralité de l'individu : elle s'avèrerait alors enfermante, stérilisante parce qu'interdisant toute expression, donc limitant l'exercice de la liberté.

Le principe de laïcité, clair et cohérent, exige le respect de la liberté des autres dans les mêmes termes ; le respect de chacun dans ses spécificités et la reconnaissance de ses différences. Nous sommes tous différents à plusieurs titres ou caractères, mais nous sommes égaux devant la loi et ces différences ne doivent pas conduire à des droits particuliers. Cette vision induit la construction d'une société où chacun est reconnu en tant que personne, en tant que citoyen, en tant que membre de la communauté humaine, avec des droits égaux. Cette égalité s'obtient par l'ouverture à la diversité, par l'accessibilité de tout à tous, avec tous, caractéristique

essentielle d'une société inclusive, respectueuse de la diversité inhérente à la vie et source de recherche de l'universel.

La laïcité n'est pas une philosophie mais elle les permet toutes, en totale liberté dans le respect des convictions d'autrui, le respect réciproque, le respect de la différence ; elle appelle le combat contre l'ignorance et l'intolérance qui nourrissent l'obscurantisme.

La tolérance se situe dans ce cadre de pensée : le concept peut être dévoyé, ce qui incline à une grande vigilance quant à une acceptation passive ou complaisante.

Parfois, en son nom et sur la base de revendications personnelles à valeur identitaire et communautariste, l'exception est sollicitée, l'accroc aux principes installé.

En effet, la liberté trouve ses limites dans le respect de la liberté d'autrui et des valeurs républicaines.

Elle s'interdit les excès et les atteintes aux principes fondamentaux. Il en est de même pour la tolérance : celle-ci ne peut admettre l'intolérance qui réfute la liberté d'autrui en imposant un point de vue dogmatique.

## D. Au quotidien

Dans un contexte d'accompagnement de personnes fragiles, l'attitude managériale doit se référer au respect du principe de laïcité et de la loi de 1905, loi de liberté qui protège chacun, et ne pas céder à des particularismes d'ordre privé.

Dans cette perspective, on peut distinguer quatre espaces de vie :

La distinction de ces quatre espaces est tout aussi importante que la fermeté dans l'application de la laïcité au quotidien.



- l'espace privé, ou sphère privée : chacun y dispose d'une totale liberté telle que rappelée ci-avant, dans le respect de la loi,
- l'espace administratif, celui du service public, celui où agissent les organismes publics relevant de l'Etat ou/et des collectivités territoriales, des services publics : les locaux, agents et délégataires doivent observer une stricte neutralité,
- l'espace social : celui où l'on travaille avec d'autres, c'est-à-dire l'entreprise. La liberté de conscience y est garantie, le prosélytisme n'y est pas permis. Il faut y assurer la bonne marche de l'entreprise et respecter les règles d'hygiène et de sécurité,
- l'espace partagé ou espace minimum, celui de l'extérieur (rue, village, ville, cité) : les libertés de pensée, de conviction, d'expression y sont garanties, dans le respect de la loi et de l'ordre public.

Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ; sont concernées essentiellement la protection des individus (précarité, hygiène,...) et la bonne marche de l'entreprise (respect des horaires, charges de travail, aptitudes nécessaires à la mission, son organisation).

Les structures socio-éducatives publiques ou privées, lieux de rencontres et d'échanges entre les générations, favorisent le développement des liens familiaux et sociaux : ces derniers ne supportent ni distinction, ni discrimination ; les structures socio-éducatives reconnaissent et respectent la pluralité de leur public et les convictions personnelles et religieuses de chacun.

La reconnaissance des droits et des de-

voirs des usagers doit être caractérisée dans le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service ainsi que dans le contrat de séjour.

Si le principe de laïcité est un principe de liberté, il ne se réduit pas cependant à la seule approche juridique.

Dans les structures socio-éducatives publiques, les professionnels représentant la puissance publique, la neutralité est totale. Les structures socio-éducatives privées agréées ont aussi pour finalités le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire, ainsi que la promotion de l'égalité et de la mixité.

Dans les services privés collectifs certaines demandes qui s'appuient sur la liberté individuelle peuvent être source de difficultés au plan collectif dans le fonctionnement de l'organisme : difficultés pour raisons objectives telles que les conditions de travail, de sécurité, ou subjectives telles que le risque de tension.

L'APAJH, attachée au principe de laïcité et aux valeurs de la République dont les implications sont développées supra, entend les décliner dans les différentes structures dont elle a la responsabilité concernant l'enfance ou les adultes, personnes fragiles d'une manière générale, à l'identique du secteur public dans le respect de ses engagements historiques toujours d'actualité. Elle s'y inscrit caractérisant en cela l'ensemble de son organisation.

La liberté de pensée, droit fondamental, n'autorise pas n'importe quel comportement qui serait motivé par des convictions d'ordre religieux ou philosophique.

La mise en œuvre du principe de laïcité se révèle parfois délicate ; si les demandes sont d'ordre pratique ou individuel, les mobiles peuvent être masqués. En effet, une demande individuelle peut ensuite, en cas de dérogation, servir de précédent à d'au-



tres personnes au motif de justice et d'égalité. Puis dans un processus logique, devenir démarche collective au nom d'un groupe caractérisé : enfin, étape ultime, présenter la forme d'une revendication de droits spécifiques pour une communauté en ayant recours aux institutions représentatives du personnel, qui pourraient elles-mêmes être détournées préalablement sur une base communautaire.

Aussi la vigilance de tous s'impose à l'égard de toute sollicitation qui conduirait au « droit » acquis, particulier, prévalant sur le droit républicain, y compris lorsque s'annonce la menace d'une épreuve de force.

En la circonstance, décider n'est pas simple. Il y a lieu d'abord d'échanger, d'écouter, d'expliquer et de ne pas céder au relativisme : le recours à des avis, des aides pour le dialogue et la prise de décision qui appartient à l'employeur, peut conforter. Recourir au conseil des organismes autorisés, de structures internes ayant une compétence reconnue, des espaces de dialogue pour que les personnes amenées à décider ne soient pas seules.

Si la pédagogie et l'explication permettent le recours à la responsabilité individuelle en une démarche respectueuse de la liberté et de la conscience, il n'en reste pas moins vrai que les sanctions restent de mise lorsque le comportement ne respecte plus les règles.

La reconnaissance du droit et des devoirs des professionnels doit être caractérisée dans le règlement intérieur de l'établissement ou de service.

L'essentiel réside dans la détermination, car les demandes émanent souvent de personnes ou de groupes dont la stratégie affirmée est de pousser toujours plus loin les exceptions d'ordre identitaire du communautarisme pour imposer à tous des options particularistes.

Rappeler ce qui est inconnu, ou oublié, éviter les réponses au coup par coup et s'en tenir au fait que la loi des hommes dans la cité a priorité sur la loi religieuse, tel est le défi auquel il faut répondre collectivement tout en poursuivant la réflexion de manière permanente.

